

**CODE MONDIAL ANTIDOPAGE
STANDARD INTERNATIONAL
AUTORISATIONS D'USAGE À DES FINS
THÉRAPEUTIQUES
2021**

**Annexe à l'Ordonnance Souveraine
n° 8.458 du 15 janvier 2021**

**ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.523
DU 29 JANVIER 2021**



Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

Le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* du *Code mondial antidopage* est un *standard international* obligatoire élaboré dans le cadre du Programme mondial antidopage. Il a été mis au point en consultation avec les *signataires*, les autorités publiques et d'autres parties prenantes concernées.

Le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* a été initialement adopté en 2004 et est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2005. Il a ensuite été révisé à six reprises ; les versions successives sont entrées en vigueur en janvier 2009, en janvier 2010, en janvier 2011, en janvier 2015, en janvier 2016 et en janvier 2019. Une nouvelle version révisée a été approuvée par le Comité exécutif de l'AMA lors de la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport à Katowice le 7 novembre 2019. Sa date d'entrée en vigueur est le 1^{er} janvier 2021.

Publié par :

Agence mondiale antidopage
Tour de la Bourse
800 Place Victoria (bureau 1700)
Boîte postale 120
Montréal, Québec
Canada H4Z 1B7

www.wada-ama.org

Tél. : +1 514 904 9232
Fax : +1 514 904 8650
Courriel : code@wada-ama.org



TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU CODE, DISPOSITIONS DU STANDARD INTERNATIONAL ET DÉFINITIONS	4
1.0 Introduction et portée	4
2.0 Dispositions du Code	4
3.0 Définitions et interprétation	4
3.1 Termes définis dans le Code qui sont utilisés dans le <i>Standard international</i> pour les <i>autorisations d'usage à des fins thérapeutiques</i>	4
3.2 Termes définis dans le <i>Standard international</i> pour la protection des renseignements personnels	9
3.3 Termes définis dans le <i>Standard international</i> pour les <i>autorisations d'usage à des fins thérapeutiques</i>	10
3.4 Interprétation	10
DEUXIÈME PARTIE : STANDARDS ET PROCÉDURE POUR L'ATTRIBUTION D'AUT	11
4.0 Obtention d'une <i>AUT</i>	11
5.0 Responsabilités des <i>organisations antidopage</i> en matière d' <i>AUT</i>	13
6.0 Procédure de demande d' <i>AUT</i>	16
7.0 Procédure de reconnaissance d'une <i>AUT</i>	18
8.0 Examen des décisions d' <i>AUT</i> par l' <i>AMA</i>	20
9.0 Confidentialité de l'information	21
ANNEXE 1 : TABLEAU ILLUSTRANT L'ARTICLE 4.4 DU CODE	23



PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU *CODE*, DISPOSITIONS DES *STANDARDS INTERNATIONAUX* ET DÉFINITIONS

1.0 Introduction et portée

Le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* est un *standard international* obligatoire élaboré dans le cadre du Programme mondial antidopage.

Le but du *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* est d'établir (a) les conditions à remplir pour qu'une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)* puisse être accordée, permettant la présence d'une *substance interdite* dans l'échantillon d'un *sportif* ou l'*usage* ou la *tentative d'usage*, la *possession* et/ou l'*administration* ou la *tentative d'administration* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* pour des raisons thérapeutiques; (b) les responsabilités incombant aux *organisations antidopage* en lien avec les décisions qu'elles rendent en matière d'*AUT* et la communication de ces décisions ; (c) la procédure à suivre par un *sportif* pour soumettre une demande d'*AUT* ; (d) la procédure à suivre par un *sportif* pour qu'une *AUT* accordée par une *organisation antidopage* soit reconnue par une autre *organisation antidopage* ; (e) la procédure suivie par l'*AMA* pour l'examen de décisions en matière d'*AUT* ; et (f) les dispositions de confidentialité applicables au processus d'*AUT*.

Les termes utilisés dans ce *standard international* qui sont des termes définis dans le *Code* apparaissent en italiques. Les termes définis dans ce *standard international* ou dans un autre sont soulignés.

2.0 Dispositions du *Code*

Les articles du *Code* ci-dessous font directement au *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* et peuvent être obtenus en se reportant au *Code* lui-même :

- Article 4.4 du *Code Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)*
- Article 13.4 du *Code Appels relatifs aux AUT*

3.0 Définitions et interprétation

3.1 Termes définis dans le *Code* qui sont utilisés dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration & Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'*AMA* et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Administration : Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'*usage* ou à la *tentative d'usage* par une autre *personne* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une *substance*



interdite ou une *méthode interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans les *contrôles hors compétition*, sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

AMA : L'Agence mondiale antidopage.

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) : Une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* permet à un *sportif* atteint d'une affection médicale d'utiliser une *substance interdite* ou une *méthode interdite*, à condition que soient satisfaites les conditions prévues à l'article 4.4 et dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.

Code : Le *Code* mondial antidopage.

Compétition : Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une *manifestation* sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Contrôle : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des *contrôles*, le prélèvement des *échantillons*, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Échantillon ou spécimen : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

[Commentaire sur Échantillon ou spécimen : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]

En compétition : Période commençant à 23h59 la veille d'une *compétition* à laquelle le *sportif* doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de collecte d'*échantillons* lié à cette *compétition*. Il est cependant précisé que l'*AMA* peut approuver, pour un sport donné, une définition alternative si une fédération internationale apporte une justification valable qu'une telle définition différente est nécessaire pour son sport. Si l'*AMA* y donne son approbation, la définition alternative sera suivie par toutes les *organisations responsables de grandes manifestations* pour le sport en question.

[Commentaire sur En compétition : L'existence d'une définition universellement acceptée d'une période « en compétition » assure une plus grande harmonisation entre les sportifs, tous sports confondus, élimine ou réduit la confusion chez les sportifs à propos de l'intervalle de temps applicable aux contrôles en compétition, évite les résultats d'analyse anormaux obtenus par inadvertance entre plusieurs compétitions durant une même manifestation et



aide à prévenir tout avantage potentiel d'amélioration des performances obtenu grâce à l'extension à la période en compétition de substances interdites utilisées hors compétition.]

Gestion des résultats : Processus incluant la période située entre la notification au sens de l'article 5 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*, ou dans certains cas (par exemple *résultat atypique, Passeport biologique de l'athlète, manquement aux obligations en matière de localisation*), les étapes préalables à la notification expressément prévues à l'article 5 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*, en passant par la notification des charges et jusqu'à la résolution finale de l'affaire, y compris la fin de la procédure d'audition en première instance ou en appel (si un appel a été interjeté).

Hors compétition : Toute période qui n'est pas *en compétition*.

Liste des interdictions : Liste identifiant les *substances interdites* et les *méthodes interdites*.

Manifestation : Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (par exemple, les Jeux Olympiques, les Championnats du monde d'une fédération internationale ou les Jeux panaméricains).

Manifestation internationale : *Manifestation* ou *compétition* où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une *organisation responsable de grandes manifestations* ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques pour la *manifestation*.

Méthode interdite : Toute méthode décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Organisation antidopage : L'*AMA* ou un *signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage : La ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'*échantillons* et de la *gestion des résultats* des *contrôles* au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par la ou les autorité(s) publique(s) compétente(s), le *comité national olympique* ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

Organisations responsables de grandes manifestations : Associations continentales de *comités nationaux olympiques* et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une *manifestation internationale*, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.



Possession : *Possession* physique ou de fait (qui ne sera établie que si la *personne* exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où une *substance/méthode interdite* se trouve). Toutefois, si la *personne* n'exerce pas un contrôle exclusif sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où la *substance/méthode interdite* se trouve, la *possession* de fait ne sera établie que si la *personne* était au courant de la présence de la *substance/méthode interdite* et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule *possession* si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la *personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en *possession* d'une *substance/méthode interdite* et a renoncé à cette *possession* en la déclarant explicitement à une *organisation antidopage*. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* constitue une *possession* de celle-ci par la *personne* qui effectue cet achat.

[*Commentaire sur Possession : En vertu de cette définition, des stéroïdes anabolisants trouvés dans le véhicule d'un sportif constitueraient une violation à moins que le sportif ne puisse démontrer qu'une autre personne s'est servi de son véhicule. Dans de telles circonstances, l'organisation antidopage devra démontrer que, bien que le sportif n'ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, le sportif était au courant de la présence des stéroïdes anabolisants et avait l'intention d'exercer un contrôle sur eux. Dans un même ordre d'idées, dans l'hypothèse où des stéroïdes anabolisants seraient trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle commun d'un sportif et de sa conjointe, l'organisation antidopage devra démontrer que le sportif était au courant de la présence des stéroïdes dans l'armoire à médicaments et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur eux. L'acte d'acquisition d'une substance interdite, en soi, constitue la possession, même si, par exemple, le produit n'arrive pas, est reçu par quelqu'un d'autre ou est envoyé à l'adresse d'un tiers.]*

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le *Standard international* pour les laboratoires, établit la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* ou l'*usage* d'une *méthode interdite*.

Sportif : Toute *personne* qui dispute une *compétition* sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des *organisations nationales antidopage*). Une *organisation antidopage* est libre d'appliquer des règles antidopage à un *sportif* qui n'est ni un *sportif de niveau international* ni un *sportif de niveau national* et, ainsi, de le faire entrer dans la définition de « *sportif* ». En ce qui concerne les *sportifs* qui ne sont ni *de niveau international* ni *de niveau national*, une *organisation antidopage* peut choisir de réaliser des *contrôles* limités ou de ne réaliser aucun *contrôle*, de procéder à des analyses d'*échantillons* portant sur un menu plus restreint de *substances interdites*, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance des *AUT*. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un *sportif* sur lequel une *organisation antidopage* a choisi d'exercer sa compétence en matière de *contrôle* et qui prend part à une *compétition* d'un niveau inférieur au niveau international



ou national, les *conséquences* énoncées dans le *Code* doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9, ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute *personne* qui prend part à une *compétition* sportive sous l'autorité d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le *Code* est un *sportif*.

[Commentaire sur Sportif : Les individus qui prennent part au sport peuvent relever de l'une des cinq catégories suivantes : 1) sportifs de niveau international, 2) sportifs de niveau national, 3) individus qui ne sont ni des sportifs de niveau international ni des sportifs de niveau national, mais sur lesquels la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage a choisi d'exercer son autorité, 4) sportifs de niveau récréatif et 5) individus sur lesquels aucune fédération internationale ou organisation nationale antidopage n'exerce son autorité ou n'a choisi de le faire. Tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage.]

Sportif de niveau international : Sportifs concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque fédération internationale, en conformité avec le *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes.

[Commentaire sur Sportif de niveau international : En conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, la fédération internationale est libre de déterminer les critères qu'elle appliquera pour classifier les sportifs comme des sportifs de niveau international, par exemple, en fonction de leur classement, de leur participation à certaines manifestations internationales, de leur type de licence, etc. Cependant, elle est tenue de publier ces critères de manière claire et concise afin que les sportifs puissent s'assurer rapidement et facilement du moment où ils entrent dans la catégorie des sportifs de niveau international. Par exemple, si les critères comprennent la participation à certaines manifestations internationales, la fédération internationale doit en publier la liste.]

Sportif de niveau national : Sportifs concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage*, en conformité avec le *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes.

Sportif de niveau récréatif : *Personne* physique définie comme telle par l'*organisation nationale antidopage* compétente. Toutefois, ce terme n'inclut aucune *personne* qui, dans les cinq (5) ans précédant la commission d'une violation des règles antidopage, a été un *sportif de niveau international* (selon la définition de chaque fédération internationale conforme au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes) ou un *sportif de niveau national* (selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage* conforme au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes), a représenté un pays dans une *manifestation internationale* dans une catégorie ouverte ou a été incluse dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* ou dans un autre groupe constitué par une fédération internationale ou une *organisation nationale antidopage* pour donner des informations sur la localisation.



[Commentaire sur Sportif de niveau récréatif : Le terme « catégorie ouverte » vise à exclure les compétitions limitées aux juniors ou aux catégories par tranches d'âge.]

Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un *standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *standard international* sont correctement exécutées. Les *standards internationaux* comprennent les *documents techniques* publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite : Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

TAS : Le Tribunal arbitral du sport.

Tentative : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *tentative* si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

Usage : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

3.2 Termes définis dans le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels

Renseignements personnels : Renseignements, y compris sans s'y limiter des renseignements personnels sensibles, relatifs à un *participant* identifié ou identifiable ou à une autre *personne* dont les renseignements sont traités uniquement dans le contexte d'*activités antidopage* d'une *organisation antidopage*.

*[Commentaire sur Renseignements personnels : Il est entendu que les renseignements personnels comprennent, sans s'y limiter, les renseignements relatifs au nom, à la date de naissance et aux coordonnées d'un sportif, ainsi que ses affiliations sportives, sa localisation, ses AUT spécifiques (le cas échéant), ses résultats de contrôles du dopage et la gestion des résultats (y compris les audiences disciplinaires, les appels et les sanctions). Les renseignements personnels comprennent en outre les coordonnées et les détails personnels relatifs à d'autres personnes, telles que le personnel médical ou toute autre personne qui travaille avec le sportif, le traite ou lui prête assistance dans le contexte des activités antidopage. De tels renseignements restent des renseignements personnels et sont réglementés par le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels pendant toute la durée de leur traitement, que l'individu en question continue ou non d'être impliqué dans le sport organisé.]*

Traitement (et termes apparentés tels que traiter et traité(es)) : Collecte, accès, conservation, stockage, diffusion, transfert, transmission, modification, suppression ou toute autre utilisation de renseignements personnels.



3.3 Termes définis dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*

CAUT de l'AMA : Le groupe d'experts constitué par l'AMA pour examiner les décisions en matière d'AUT d'autres *organisations antidopage*.

Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT) : Le groupe d'experts constitué par une *organisation antidopage* pour examiner les demandes d'AUT.

Thérapeutique : Relatif au traitement d'une affection médicale au moyen d'agents ou méthodes curatifs ; ou procurant ou participant à un traitement.

3.4 Interprétation

3.4.1 Le texte officiel du *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* sera publié en anglais et en français. En cas de conflit entre les versions anglaise et française, la version anglaise fera foi.

3.4.2 À l'instar du *Code*, le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* a été rédigé en tenant compte des principes de proportionnalité, des droits de l'homme et des autres principes juridiques applicables. Il devra être interprété et appliqué à la lumière de ceux-ci.

3.4.3 Les commentaires annotant les diverses dispositions du *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* seront utilisés pour guider son interprétation.

3.4.4 Sauf mention contraire, les références aux sections et aux articles sont des références aux sections et aux articles du présent *Standard international*.

3.4.5 Sauf mention contraire, l'utilisation du terme « jours » dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* est considérée comme se rapportant aux jours de l'année civile.

3.4.6 Les annexes au *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* ont la même force obligatoire que le reste du *Standard international*.



DEUXIÈME PARTIE : STANDARDS ET PROCÉDURE POUR L'ATTRIBUTION D'AUT

4.0 Obtention d'une AUT

- 4.1 Un sportif qui a besoin de faire usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite pour des raisons thérapeutiques doit demander et obtenir une AUT en vertu de l'article 4.2 avant l'*usage* ou la *possession* de la substance ou de la méthode en question.

Toutefois, un *sportif* peut demander une AUT à titre rétroactif (tout en devant toujours répondre aux conditions de l'article 4.2) si l'une des exceptions suivantes s'applique :

- a) Urgence ou traitement urgent d'une affection médicale était nécessaire ;
- b) Il n'y avait pas suffisamment de temps ou d'opportunité ou il existait d'autres circonstances exceptionnelles empêchant le *sportif* de soumettre (ou le CAUT d'examiner) une demande d'AUT avant la collecte de l'*échantillon* ;
- c) En raison des priorités nationales établies dans certains sports, l'*organisation nationale antidopage* du *sportif* ne permettait pas à celui-ci de demander une AUT prospective ou ne l'exigeait pas (voir le commentaire sur l'article 5.1) ;
- d) Si une *organisation antidopage* choisit de prélever un *échantillon* auprès d'un *sportif* qui n'est pas un *sportif de niveau international* ou un *sportif de niveau national* et que ce *sportif* fait usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite pour des raisons thérapeutiques, l'*organisation antidopage* doit permettre au *sportif* de demander une AUT rétroactive ; ou
- e) Le *sportif* a fait usage, hors compétition, pour des raisons thérapeutiques, d'une substance interdite qui n'est interdite qu'en compétition.

[Commentaire sur les articles 4.1(c), (d) et (e) : Ces sportifs sont vivement encouragés à constituer et à jour un dossier médical afin de démontrer qu'ils satisfont aux conditions de l'article 4.2, dans le cas où une demande d'AUT rétroactive est nécessaire suite à la collecte de l'échantillon.]

[Commentaire sur l'article 4.1(e) : Cet article vise à régler les situations dans lesquelles, pour des raisons thérapeutiques, un sportif utilise hors compétition une substance qui n'est interdite qu'en compétition, mais où il existe un risque que cette substance demeure dans son organisme en compétition. Dans de telles situations, l'organisation antidopage doit permettre au sportif de demander une AUT rétroactive (si le sportif n'en a pas demandé à l'avance). Il vise aussi à empêcher que les organisations antidopage n'aient à évaluer des demandes d'AUT anticipées qui puissent s'avérer inutiles.]

- 4.2 Un sportif peut se voir accorder une AUT si (et seulement si) il peut démontrer, par prépondérance des probabilités, que chacune des conditions suivantes est respectée :
- a) La substance interdite ou la méthode interdite en question est nécessaire au traitement d'une affection médicale diagnostiquée étayée par des preuves cliniques pertinentes.



[Commentaire sur l'article 4.2(a) : L'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite peut faire partie d'un examen diagnostique nécessaire plutôt que constituer un traitement en tant que tel.]

- b) L'usage thérapeutique de la *substance* ou de la *méthode interdite* ne produira pas, par prépondérance des probabilités, d'amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du *sportif* après le traitement de son affection médicale.

[Commentaire sur l'article 4.2(b) : L'état de santé normal du sportif devra être déterminé à titre individuel. L'état de santé normal pour un sportif spécifique est son état de santé sans l'affection médicale pour laquelle le sportif demande une AUT.]

- c) La *substance* ou la *méthode interdite* est un traitement indiqué de l'affection médicale, et il n'existe pas d'alternative thérapeutique autorisée et raisonnable.

[Commentaire sur l'article 4.2(c) : Le médecin doit expliquer pourquoi le traitement retenu était le plus approprié, par exemple sur la base de l'expérience, des profils d'effets secondaires ou d'autres justifications médicales, y compris, le cas échéant, une pratique médicale propre à une région géographique et la capacité à accéder au médicament. Par ailleurs, il n'est pas toujours nécessaire d'avoir tenté en vain d'utiliser d'autres approches avant de faire usage de la substance ou de la méthode interdite.]

- d) La nécessité d'utiliser la *substance* ou *méthode interdite* n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'*usage* antérieur (sans *AUT*) d'une substance ou méthode qui était interdite au moment de son *usage*.

[Commentaire sur l'article 4.2 : Les documents de l'AMA intitulés « Lignes directrices sur les AUT à l'intention des médecins. », publiés sur le site de l'AMA, doivent être utilisés pour aider à l'application de ces critères dans le cas d'affections médicales particulières.

L'octroi d'une AUT repose uniquement sur l'examen des conditions fixées à l'article 4.2. Il ne tient pas compte du fait que la substance interdite ou la méthode interdite est ou non la plus appropriée ou la plus sûre sur le plan clinique, ni si son usage est légal dans toutes les juridictions.

Lorsque le CAUT d'une fédération internationale ou d'une organisation responsable de grandes manifestations décide de reconnaître ou non une AUT accordée par une autre organisation antidopage (voir article 7), et que l'AMA examine une décision visant à accorder (ou non) une AUT (voir article 8), la question à considérer sera la même que lorsqu'un CAUT doit évaluer une demande d'AUT en vertu de l'article 6 : le sportif a-t-il démontré, par prépondérance des probabilités, que chacune des conditions prévues à l'article 4.2 est respectée ?]

- 4.3 Dans des circonstances exceptionnelles et nonobstant toute autre disposition du présent *Standard international* pour les autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques, un *sportif* peut demander et obtenir une autorisation rétroactive d'*usage* d'une *substance interdite* ou



d'une *méthode interdite* à des fins thérapeutiques si, au vu de l'objectif du *Code*, il serait manifestement injuste de ne pas accorder d'*AUT* rétroactive. Pour les *sportifs de niveau international* et les *sportifs de niveau national*, une *organisation antidopage* ne peut accorder une *AUT* rétroactive à un *sportif* qui la demande conformément au présent article qu'avec l'accord préalable de l'*AMA* (et l'*AMA* peut, à sa libre et entière appréciation, approuver ou rejeter la décision de l'*organisation antidopage*).

Pour les *sportifs* qui ne sont pas des *sportifs de niveau international* ou des *sportifs de niveau national*, l'*organisation antidopage* compétente peut accorder une *AUT* rétroactive au *sportif* conformément au présent article sans consulter préalablement l'*AMA* ; toutefois, l'*AMA* peut à tout moment examiner la décision d'une *organisation antidopage* d'accorder une *AUT* rétroactive en vertu du présent article et peut, à sa libre et entière appréciation, approuver cette décision ou l'invalider.

Aucune décision prise par l'*AMA* et/ou une *organisation antidopage* en vertu du présent article ne peut être contestée ni dans le cadre d'une procédure pour violation des règles antidopage, ni dans le cadre d'un appel, ni d'une autre manière.

Toutes les décisions prises par une *organisation antidopage* au titre du présent article 4.3, qu'elles consistent à accorder ou à refuser une *AUT*, doivent être rapportées par le biais d'*ADAMS* conformément à l'article 5.5.

[Commentaire sur l'article 4.3 : Pour dissiper le moindre doute, l'approbation rétroactive peut être accordée en vertu de l'article 4.3 même si les conditions de l'article 4.2 ne sont pas satisfaites (bien que la satisfaction de ces conditions constitue une considération pertinente). Parmi les autres facteurs pertinents figurent les raisons pour lesquelles le sportif n'a pas demandé l'AUT à l'avance, l'expérience du sportif, la question de savoir si le sportif a déclaré l'usage de la substance ou de la méthode sur le formulaire de contrôle du dopage, et l'expiration récente de l'AUT du sportif. L'AMA peut, à sa discrétion, consulter un ou plusieurs membres du CAUT de l'AMA en vue de prendre sa décision.]

5.0 Responsabilités des *organisations antidopage* en matière d'*AUT*

- 5.1 L'article 4.4 du *Code* détermine (a) les *organisations antidopage* compétentes pour rendre des décisions en matière d'*AUT* ; (b) la manière dont ces décisions en matière d'*AUT* devraient être reconnues et respectées par d'autres *organisations antidopage* ; et (c) le moment où les décisions en matière d'*AUT* peuvent être examinées et/ou faire l'objet d'un appel.

[Commentaire sur l'article 5.1 : Voir l'Annexe 1 – article 4.4 du Code pour un tableau résumant les dispositions clés de l'article 4.4 du Code.]

*Lorsque les exigences de politique nationale et les impératifs nationaux conduisent une organisation nationale antidopage à donner la priorité à certain sports plutôt qu'à d'autres au cours de la planification des contrôles (comme l'envisage l'article 4.4.1 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes), l'organisation nationale antidopage peut refuser d'examiner à l'avance les demandes d'*AUT* de sportifs dans tous ou certains des sports non prioritaires, mais doit permettre dans ce cas à ces sportifs de soumettre une demande d'*AUT* rétroactive s'ils sont soumis à un prélèvement d'échantillon par la suite.*



L'organisation nationale antidopage devrait en informer les sportifs concernés sur son site web.

L'article 4.4.2 du Code établit la compétence d'une organisation nationale antidopage quant aux décisions en matière d'AUT relatives à des sportifs qui ne sont pas des sportifs de niveau international. En cas de désaccord quant à l'organisation nationale antidopage qui devrait examiner la demande d'AUT d'un sportif qui n'est pas un sportif de niveau international, l'AMA tranchera. La décision de l'AMA sera finale et ne sera pas sujette à appel.]

- 5.2 Pour dissiper le moindre doute, lorsqu'une *organisation nationale antidopage* accorde une AUT à un *sportif*, cette AUT est valable au niveau national dans le monde entier et n'a pas à être formellement reconnue par d'autres *organisations nationales antidopage* au titre de l'article 7.0 (par exemple, si un *sportif* obtient une AUT accordée par son *organisation nationale antidopage*, puis s'entraîne ou participe à des compétitions dans le pays d'une autre *organisation nationale antidopage*, cette AUT sera valable si le *sportif* est alors contrôlé par cette autre *organisation nationale antidopage*.)
- 5.3 Chaque *organisation nationale antidopage*, fédération internationale et *organisation responsable de grandes manifestations* est tenue d'établir un CAUT pour déterminer si les demandes d'octroi ou de reconnaissance d'AUT remplissent les conditions prévues à l'article 4.2.

[Commentaire sur l'article 5.3 : Pour dissiper le moindre doute, la satisfaction des conditions fixées aux articles 4.1 et 4.3 peut être déterminée par l'organisation antidopage compétente en consultation avec un ou plusieurs membres du CAUT.]

Une organisation responsable de grandes manifestations peut décider de reconnaître automatiquement les AUT accordées antérieurement, mais doit mettre en place un mécanisme pour que les sportifs participant à la manifestation puissent obtenir une nouvelle AUT si nécessaire. Chaque organisation responsable de grandes manifestations peut décider soit d'établir son propre CAUT à cette fin, soit de sous-traiter cette tâche par le biais d'un accord avec une tierce partie. L'objectif, dans tous les cas, est d'assurer aux sportifs concourant dans ces manifestations la possibilité d'obtenir une AUT rapidement et efficacement avant de concourir.]

- a) Les CAUT devraient être constitués d'au moins trois (3) médecins ayant une expérience en matière de soins et de traitement de *sportifs*, ainsi qu'une bonne connaissance de la médecine clinique et sportive. Dans les cas où une expérience spécifique est requise (par exemple, pour les *sportifs* handicapés, lorsque la substance ou la méthode est en rapport avec le handicap du *sportif*), au moins un (1) membre ou expert du CAUT devrait posséder cette expérience. Un (1) membre médecin devrait faire office de président du CAUT.
- b) Afin d'assurer l'impartialité des décisions, tous les membres du CAUT doivent signer une déclaration de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêts. (Un modèle de déclaration est disponible sur le site web de l'AMA.)
- 5.4 Chaque *organisation nationale antidopage*, fédération internationale et *organisation responsable de grandes manifestations* est tenue d'établir et de publier une procédure claire applicable aux demandes d'AUT auprès de son CAUT, et conforme au présent *standard*



international. Elle est également tenue de diffuser les détails de cette procédure (au minimum) en les publiant à un endroit visible sur son site web et en les transmettant à l'AMA. L'AMA peut à son tour publier ces informations sur son propre site web.

- 5.5 Chaque *organisation nationale antidopage*, fédération internationale et *organisation responsable de grandes manifestations* est tenue de communiquer rapidement (en anglais ou en français), par l'intermédiaire d'ADAMS, dans les plus brefs délais et en tout cas dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la décision, toutes les décisions de son CAUT accordant ou refusant une *AUT*, ainsi que toutes les décisions de reconnaître ou de refuser de reconnaître une décision en matière d'*AUT* rendue par une autre *organisation antidopage*. Toute décision de refuser une *AUT* inclura une explication des motifs de ce refus. Pour les *AUT* accordées, les informations communiquées devront inclure (en anglais ou en français) :
- a) la question de savoir si le *sportif* a été autorisé à demander une *AUT* rétroactive au titre de l'article 4.1 avec une explication des raisons y afférentes, ou si le *sportif* a été autorisé à demander et a obtenu une *AUT* rétroactive au titre de l'article 4.3 avec une explication des raisons y afférentes ;
 - b) la substance ou la méthode approuvée, la posologie, la fréquence et la voie d'*administration* permises, la durée de l'*AUT* (et, si elle est différente, la durée du traitement prescrit) ainsi que toute condition imposée relative à l'*AUT* ; et
 - c) le formulaire de demande d'*AUT* et les informations cliniques pertinentes établissant que les conditions de l'article 4.2 ont été satisfaites pour cette *AUT* (ces informations ne seront accessibles qu'à l'AMA, à l'*organisation nationale antidopage* et à la fédération internationale du *sportif*, et à l'*organisation responsable de grandes manifestations* organisant une *manifestation* à laquelle le *sportif* souhaite participer).

[Commentaire sur l'article 5.5 : Le formulaire de demande d'AUT peut être traduit dans d'autres langues par les organisations antidopage, mais le texte original en anglais ou en français doit encore figurer sur le formulaire, et une traduction du contenu en anglais ou en français doit être fournie.]

Le dossier médical complet, y compris les tests liés au diagnostic, les résultats de laboratoire et les valeurs, doit être fourni, mais n'a pas besoin d'être traduit en anglais ou en français. En revanche, un résumé traduit de toutes les informations principales (y compris des tests liés au diagnostic) doit être entré dans ADAMS, avec suffisamment d'informations pour établir clairement le diagnostic. Il est vivement suggéré que ce résumé soit établi par un médecin ou une autre personne possédant des connaissances médicales suffisantes pour comprendre et résumer correctement les informations médicales. Des traductions plus détaillées/intégrales peuvent être requises par l'organisation antidopage compétente ou par l'AMA, sur demande.]

- 5.6 Lorsqu'une *organisation nationale antidopage* accorde une *AUT* à un *sportif*, elle est tenue de l'avertir par écrit (a) que l'*AUT* n'est valable qu'au plan national, et (b) que si le *sportif* devient un *sportif de niveau international* ou participe à une *manifestation internationale*, cette *AUT* ne sera pas valable sauf si elle est reconnue par la fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* compétente conformément à l'article 7.0. Dès lors, l'*organisation nationale antidopage* devrait aider le *sportif* à déterminer à quel moment il doit soumettre son *AUT* à une fédération internationale ou à une *organisation responsable de*



grandes manifestations pour la faire reconnaître, et devrait guider et soutenir le *sportif* tout au long de la procédure de reconnaissance.

- 5.7 Chaque fédération internationale et *organisation responsable de grandes manifestations* doit publier et de tenir à jour une liste (au minimum en la publiant en bonne place sur son site web et en l'envoyant à l'AMA) indiquant clairement (1) les *sportifs* relevant de sa compétence et qui sont tenus de s'adresser à elle pour toute demande d'AUT, *ainsi que* les délais pour formuler une telle demande ; (2) les décisions en matière d'AUT prises par d'autres *organisations antidopage* qu'elle reconnaît automatiquement et qui, dès lors, ne nécessitent pas une telle demande, conformément à l'article 7.1(a) ; et (3) les décisions en matière d'AUT prises par d'autres *organisations antidopage* qui doivent lui être soumises pour reconnaissance, conformément à l'article 7.1(b).
- 5.8 Si une *organisation nationale antidopage* accorde une AUT à un *sportif* et que celui-ci devient ensuite un *sportif de niveau international* ou participe à une *manifestation internationale*, l'AUT n'est valable qu'à condition que la fédération internationale compétente reconnaisse cette AUT conformément à l'article 7.0. Si une fédération internationale accorde une AUT à un *sportif* et que celui-ci participe ensuite à une *manifestation internationale* organisée par une *organisation responsable de grandes manifestations*, l'AUT n'est valable qu'à condition que l'*organisation responsable de grandes manifestations* compétente reconnaisse cette AUT conformément à l'article 7.0. De ce fait, si la fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* (selon le cas) ne reconnaît pas cette AUT, cette AUT (sous réserve des droits du *sportif* de demander le réexamen par l'AMA ou de faire appel) ne pourra pas être invoquée pour justifier la présence, l'*usage*, la *possession* ou l'*administration* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* indiquée dans l'AUT vis-à-vis cette fédération internationale ou à cette *organisation responsable de grandes manifestations*.

6.0 Procédure de demande d'AUT

- 6.1 Un *sportif* ayant besoin d'une AUT devrait en faire la demande dès que possible. Pour des *substances interdites en compétition* seulement, le *sportif* devrait déposer une demande d'AUT au moins trente (30) jours avant sa prochaine *compétition*, sauf en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle.
- 6.2 Le *sportif* devrait déposer sa demande auprès de son *organisation nationale antidopage*, de sa fédération internationale et/ou d'une *organisation responsable de grandes manifestations* (selon le cas), à l'aide du formulaire de demande d'AUT fourni. Les *organisations antidopage* doivent mettre à disposition sur leur site web pour téléchargement le formulaire de demande qu'elles veulent que les *sportifs* utilisent. Ce formulaire doit être basé sur le modèle de demande d'AUT disponible sur le site de l'AMA. Le modèle peut être modifié par les *organisations antidopage* de façon à inclure des exigences additionnelles à des fins de renseignement, mais aucune section ni aucun article de ce formulaire ne devraient être supprimés.

[Commentaire sur l'article 6.2 : Dans certaines situations, il se peut qu'un sportif ignore auprès de quelle organisation nationale antidopage il doit faire une demande d'AUT. Le sportif devrait alors consulter l'organisation nationale antidopage du pays de l'organisation sportive pour laquelle il concourt (ou dont il est membre ou licencié), afin de déterminer s'il relève de la compétence de cette organisation nationale antidopage en matière d'AUT, conformément à ses règles.



Si cette organisation nationale antidopage refuse d'évaluer la demande d'AUT parce que le sportif ne relève pas de sa compétence en matière d'AUT, le sportif devrait consulter les règles antidopage de l'organisation nationale antidopage du pays où il réside (si ce n'est pas la même).

Si le sportif ne relève toujours pas de la compétence de cette organisation nationale antidopage en matière d'AUT, le sportif devrait alors consulter les règles antidopage de l'organisation nationale antidopage du pays dont il est ressortissant (s'il est différent de celui où il concourt ou bien où il réside).

Le sportif peut contacter n'importe laquelle des organisations nationales antidopage susmentionnées pour qu'elle l'aide à déterminer si l'organisation nationale antidopage est compétente en matière d'AUT. Dans le cas où aucune des organisations nationales antidopage ci-dessus n'est compétente, lorsqu'il y a un résultat d'analyse anormal, le sportif devrait normalement être autorisé à demander une AUT rétroactive auprès de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats. Voir également les tableaux figurant à la rubrique « À qui s'adresser ? » dans la section médicale du site web de l'AMA.]

- 6.3 Un sportif ne peut pas demander d'AUT à plus d'une (1) organisation antidopage pour l'usage de la même substance interdite ou méthode interdite pour la même affection médicale. De même, un sportif ne peut pas avoir plus d'une (1) AUT à la fois pour l'usage de la même substance interdite ou méthode interdite pour la même affection médicale (et toute nouvelle AUT remplacera l'AUT précédente, qui doit être annulée par l'organisation antidopage compétente).
- 6.4 Le sportif devrait soumettre le formulaire de demande d'AUT à l'organisation antidopage compétente par l'intermédiaire d'ADAMS ou de la manière spécifiée par l'organisation antidopage. Ce formulaire doit être signé par le médecin traitant et être accompagné d'un historique médical complet, y compris la documentation établie par le(s) médecin(s) qui a/ont fait le diagnostic initial (si possible) et les résultats de tous les examens, analyses de laboratoire et études par imagerie pertinents pour la demande.
[Commentaire sur l'article 6.4 : Les informations soumises en lien avec le diagnostic et le traitement devraient être éclairées par les documents pertinents de l'AMA mis à disposition sur le site web de l'AMA.]
- 6.5 Le sportif devrait conserver une copie complète du formulaire de demande d'AUT et de tous les documents et informations soumis à l'appui de cette demande.
- 6.6 La demande d'AUT ne sera examinée par le CAUT que si le CAUT reçoit un formulaire de demande correctement rempli, accompagné de tous les documents pertinents. Les demandes incomplètes seront retournées au sportif pour qu'il les complète et les soumette à nouveau.
- 6.7 Le CAUT peut demander au sportif ou à son médecin toute information, résultats d'examens ou études par imagerie supplémentaires, ou toute autre information que le CAUT juge nécessaire à l'examen de la demande du sportif ; et/ou le CAUT peut au besoin recourir à l'assistance d'experts médicaux ou scientifiques.
- 6.8 Tous les frais encourus par le sportif pour soumettre sa demande d'AUT et pour la compléter à la demande du CAUT sont à sa charge.



- 6.9 Le CAUT décidera d'accorder ou de refuser une demande dès que possible, et normalement (c'est-à-dire sauf circonstances exceptionnelles) dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception d'une demande complète. Lorsqu'une demande d'AUT est soumise dans un délai raisonnable avant une *manifestation*, le CAUT doit faire de son mieux pour rendre sa décision avant le début de la *manifestation*.
- 6.10 La décision du CAUT doit être notifiée par écrit au *sportif*, et communiquée à l'*AMA* et aux autres *organisations antidopage* par l'intermédiaire d'*ADAMS*, conformément à l'article 5.5.
- 6.11 Chaque AUT doit avoir une durée précise définie par le CAUT, au terme de laquelle l'AUT expire automatiquement. Le *sportif* qui a besoin de continuer de faire *usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* après la date d'expiration devra soumettre une nouvelle demande d'AUT dans un délai suffisant pour rendre une décision avant la date d'expiration.

[Commentaire sur l'article 6.11 : La durée de validité devrait se fonder sur les conseils figurant dans le document de l'AMA intitulé «Lignes directrices sur les AUT à l'intention des médecins».]

- 6.12 L'AUT sera annulée avant sa date d'expiration si le *sportif* ne se conforme pas promptement à toute exigence ou condition imposée par l'*organisation antidopage* ayant accordé l'AUT. De même, une AUT peut être invalidée par l'*AMA* ou suite à un appel.
- 6.13 Lorsqu'un *résultat d'analyse anormal* est rapporté peu après la date d'expiration d'une AUT pour la *substance interdite* en question, ou après l'annulation ou l'invalidation de cette AUT, l'*organisation antidopage* qui procède à l'examen initial du *résultat d'analyse anormal* conformément à l'article 5.1.1.1 du *Standard international* pour la *gestion des résultats* doit déterminer si ce résultat est compatible avec l'*usage* de la *substance interdite* avant la date d'expiration, d'annulation ou d'invalidation de l'AUT. Si tel est le cas, cet *usage* (et toute présence de la *substance interdite* dans l'*échantillon* du *sportif* qui en résulte) ne constitue pas une violation des règles antidopage.
- 6.14 Si, après avoir obtenu une AUT, le *sportif* a besoin d'une posologie, fréquence, voie ou durée d'*administration* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* qui diffère sensiblement de celle indiquée dans l'AUT, il doit contacter l'*organisation antidopage* compétente qui déterminera alors s'il est nécessaire que le *sportif* demande une nouvelle AUT. Si la présence, l'*usage*, la *possession* ou l'*administration* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* n'est pas compatible avec les termes de l'AUT accordée, le fait que le *sportif* possède une AUT n'empêchera pas de conclure qu'il a commis une violation des règles antidopage.

[Commentaire sur l'article 6.14 : Il est reconnu que pour certaines affections médicales, les posologies peuvent fluctuer, notamment durant les premiers stades de l'établissement d'un schéma thérapeutique ou pour des affections telles que le diabète insulino-dépendant. De telles fluctuations devraient être prises en compte dans l'AUT. En revanche, en cas de changement non pris en compte dans l'AUT, le sportif doit contacter l'organisation antidopage compétente afin de déterminer si une nouvelle AUT est nécessaire.]

7.0 Procédure de reconnaissance d'une AUT

- 7.1 L'article 4.4 du *Code* exige que les *organisations antidopage* reconnaissent les AUT qui satisfont aux conditions de l'article 4.2 accordées par d'autres *organisations antidopage*. Par conséquent, le *sportif* devenant assujéti aux exigences d'une fédération internationale ou d'une



organisation responsable de grandes manifestations en matière d'AUT et qui possède déjà une AUT n'est pas tenu de soumettre une nouvelle demande d'AUT auprès de la fédération internationale ou de l'*organisation responsable de grandes manifestations*. Au lieu de cela :

- a) La fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* peut indiquer qu'elle reconnaîtra automatiquement les décisions en matière d'AUT rendues en vertu de l'article 4.4 du *Code* (ou certaines catégories de décisions, par ex. celles de certaines *organisations antidopage*, ou celles concernant certaines *substances interdites*), pour autant que ces décisions aient été rapportées conformément à l'article 5.5. Si l'AUT du *sportif* appartient à une catégorie d'AUT automatiquement reconnue, le *sportif* n'a pas besoin d'entreprendre de nouvelles démarches.

[Commentaire sur l'article 7.1(a) : Pour faciliter les démarches des sportifs, la reconnaissance automatique des décisions en matière d'AUT une fois qu'elles ont été rapportées dans ADAMS conformément à l'article 5.5 est fortement encouragée. Si une fédération internationale ou une organisation responsable de grandes manifestations ne veut pas reconnaître automatiquement toutes les AUT, elle devrait reconnaître automatiquement autant de décisions que possible, par exemple en publiant et en tenant à jour une liste d'organisations antidopage dont les décisions en matière d'AUT seront reconnues automatiquement et/ou une liste des substances interdites pour lesquelles les AUT seront reconnues automatiquement. Cette publication devrait suivre les indications figurant à l'article 5.4, à savoir que la liste devrait être publiée sur le site web de la fédération internationale et transmise à l'AMA et aux organisations nationales antidopage.]

- b) En l'absence de reconnaissance automatique, le *sportif* doit soumettre une demande de reconnaissance d'AUT auprès de la fédération internationale ou de l'*organisation responsable de grandes manifestations* en question, par l'intermédiaire d'ADAMS ou tel qu'indiqué par cette fédération internationale ou cette *organisation responsable de grandes manifestations*. La demande doit être accompagnée d'une copie de l'AUT, du formulaire original de demande d'AUT et des documents soumis à l'appui de cette demande et cités à l'article 6.4 (sauf si l'*organisation antidopage* qui a accordé l'AUT a déjà communiqué l'AUT et les documents à l'appui disponibles par l'intermédiaire d'ADAMS, conformément à l'article 5.5).

- 7.2 Les demandes de reconnaissance d'AUT incomplètes seront retournées au *sportif* afin qu'il les complète et les soumette à nouveau. De plus, le CAUT peut demander au *sportif* ou à son médecin toutes les informations, résultats d'examen ou études par imagerie supplémentaires, ou toute autre information que le CAUT juge nécessaire afin d'examiner la demande de reconnaissance d'AUT du *sportif* ; et/ou le CAUT peut au besoin recourir à l'assistance d'experts médicaux ou scientifiques.
- 7.3 Tous les frais encourus par le *sportif* pour soumettre sa demande de reconnaissance d'AUT et pour la compléter comme l'exige le CAUT sont à sa charge.
- 7.4 Le CAUT décidera de reconnaître ou non l'AUT dès que possible, et normalement (c'est-à-dire sauf circonstances exceptionnelles) dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception d'une demande de reconnaissance complète. Lorsqu'une demande est soumise dans un délai raisonnable avant une *manifestation*, le CAUT doit faire de son mieux pour rendre sa décision avant le début de la *manifestation*.



- 7.5 La décision du CAUT sera notifiée par écrit au *sportif*, et communiquée à l'*AMA* et aux autres *organisations antidopage* par l'intermédiaire d'*ADAMS*. Une décision de ne pas reconnaître une *AUT* inclura les motifs de ce refus.
- 7.6 Si une fédération internationale choisit de contrôler un *sportif* qui n'est pas un *sportif de niveau international*, elle doit reconnaître une *AUT* accordée par l'*organisation nationale antidopage* de ce *sportif*, sauf si celui-ci est tenu de demander la reconnaissance de l'*AUT* conformément aux articles 5.8 et 7.0, notamment si le *sportif* participe à une *manifestation internationale*.

8.0 Examen des décisions d'*AUT* par l'*AMA*

- 8.1 L'article 4.4.6 du *Code* prévoit que l'*AMA*, dans certains cas, doit examiner les décisions rendues par les fédérations internationales en matière d'*AUT* et qu'elle peut examiner toute autre décision en matière d'*AUT*, en vue d'évaluer leur conformité avec les conditions des articles 4.1 et 4.2. En ce qui concerne les conditions de l'article 4.2, l'*AMA* établira un CAUT répondant aux exigences de l'article 5.3 afin de procéder à ces examens. En ce qui concerne les conditions de l'article 4.1, ces examens pourront être effectués par l'*AMA* (qui peut, à sa libre et entière appréciation, consulter un ou plusieurs membres d'un CAUT de l'*AMA*).
- 8.2 Toute demande d'examen sera soumise à l'*AMA* par écrit et accompagnée du paiement des frais de dossier fixés par l'*AMA*, ainsi que de copies de toutes les informations stipulées à l'article 6.4 (ou, dans le cas de l'examen d'un refus d'*AUT*, de toutes les informations que le *sportif* avait soumises en relation avec la demande originale d'*AUT*). Une copie de la demande sera transmise à l'*organisation antidopage* dont la décision est sujette à examen ainsi qu'au *sportif* (si ce n'est pas lui qui demande l'examen).
- 8.3 Lorsque la demande d'examen concerne une décision en matière d'*AUT* que l'*AMA* n'est pas tenue d'examiner, l'*AMA* informera le *sportif* dès que possible après réception de la demande de sa décision d'examiner ou non la décision d'*AUT*. Toute décision par l'*AMA* de ne pas examiner la décision en matière d'*AUT* est finale et ne peut pas faire l'objet d'un appel. En revanche, la décision en matière d'*AUT* peut toujours faire l'objet d'un appel, comme le prévoit l'article 4.4.7 du *Code*.
- 8.4 Lorsque la demande concerne l'examen d'une décision d'une fédération internationale en matière d'*AUT* que l'*AMA* est tenue d'examiner, l'*AMA* peut néanmoins renvoyer le cas à la fédération internationale (a) pour clarification (par exemple, si les raisons ne sont pas clairement indiquées dans la décision) ; et/ou (b) pour reconsidération par la fédération internationale (p. ex. si l'*AUT* a été refusée uniquement parce qu'il manquait des résultats d'analyses médicales ou d'autres informations requises pour montrer que les conditions de l'article 4.2 étaient remplies).

[Commentaire sur l'article 8.4 : Si une fédération internationale refuse de reconnaître une AUT accordée par une organisation nationale antidopage uniquement parce que les analyses médicales ou d'autres informations requises pour démontrer la satisfaction des conditions de l'article 4.2 font défaut, la question ne doit pas être renvoyée à l'AMA. Le dossier doit être complété et soumis à nouveau à la fédération internationale.]

- 8.5 Lorsqu'une demande d'examen est renvoyée au CAUT de l'*AMA*, celui-ci peut demander à l'*organisation antidopage* et/ou au *sportif* des renseignements complémentaires, y compris des



études supplémentaires telles que décrites à l'article 6.7, et/ou peut au besoin recourir à l'assistance d'autres experts médicaux ou scientifiques.

- 8.6 L'AMA annulera toute AUT qui ne remplit pas les conditions des articles 4.1 et 4.2 (selon le cas). Lorsque l'AUT annulée était prospective (et non rétroactive), cette annulation entrera en vigueur à la date spécifiée par l'AMA (date qui ne devra pas précéder la date de notification du sportif par l'AMA). L'annulation de l'AUT n'aura pas d'effet rétroactif et n'annulera pas les résultats du sportif antérieurs à la notification par l'AMA. Toutefois, si l'AUT annulée est une AUT rétroactive, l'annulation sera également rétroactive.
- 8.7 L'AMA invalidera tout refus d'AUT par une *organisation antidopage* lorsque la demande d'AUT remplissait les conditions des articles 4.1 ou 4.2 (selon le cas). Dans ce cas, l'AMA octroiera donc l'AUT.
- 8.8 Lorsque l'AMA examine la décision d'une fédération internationale dont elle a été saisie en vertu de l'article 4.4.3 du *Code* (examen obligatoire), elle peut exiger que l'*organisation antidopage* déboutée (c'est-à-dire l'*organisation antidopage* dont elle ne confirme pas le point de vue) (a) rembourse les frais de dossier à la partie qui avait porté la décision devant l'AMA (le cas échéant) ; et/ou (b) rembourse les frais encourus par l'AMA en relation avec cet examen, s'ils ne sont pas couverts par les frais de dossier.
- 8.9 Lorsque l'AMA annule une décision en matière d'AUT que l'AMA a décidé d'examiner de sa propre initiative, l'AMA peut exiger que l'*organisation antidopage* qui avait rendu la décision rembourse les frais encourus par l'AMA en relation avec cet examen.
- 8.10 Le cas échéant, l'AMA communiquera rapidement la décision motivée de son CAUT au sportif, à l'*organisation nationale antidopage* et à la fédération internationale du sportif (et, le cas échéant, à l'*organisation responsable de grandes manifestations*).

9.0 Confidentialité de l'information

- 9.1 Le traitement de renseignements personnels dans le cadre d'une procédure d'AUT par des *organisations antidopage* respectera le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels. Les *organisations antidopage* veilleront à avoir une compétence ou une base légale valable pour un tel traitement, conformément au *Standard international* pour la protection des renseignements personnels et au droit applicable.
- 9.2 Les *organisations antidopage* communiqueront par écrit aux sportifs les informations suivantes ainsi que toute autre information pertinente conformément à l'article 7.1 du *Standard international* pour la protection des renseignements personnels en liaison avec une demande d'AUT ou une demande de reconnaissance d'AUT :
 - a) tous les renseignements concernant la demande seront transmis aux membres de tous les CAUT ayant compétence en vertu du présent *Standard international* pour examiner le dossier et, s'il y a lieu, à d'autres experts médicaux et scientifiques indépendants, ainsi qu'à tout le personnel (y compris le personnel de l'AMA) prenant part au traitement, à l'examen ou aux appels relatifs à des demandes d'AUT ;



- b) le *sportif* doit autoriser son/ses médecin(s) à transmettre à tout CAUT compétent, à sa demande, tout renseignement relatif à sa santé que ce CAUT juge nécessaire pour examiner la demande du *sportif* et rendre une décision ; et
- c) la décision relative à la demande sera mise à la disposition de toutes les *organisations antidopage* qui ont compétence sur le *sportif* en matière de *contrôles* et/ou de *gestion des résultats*.

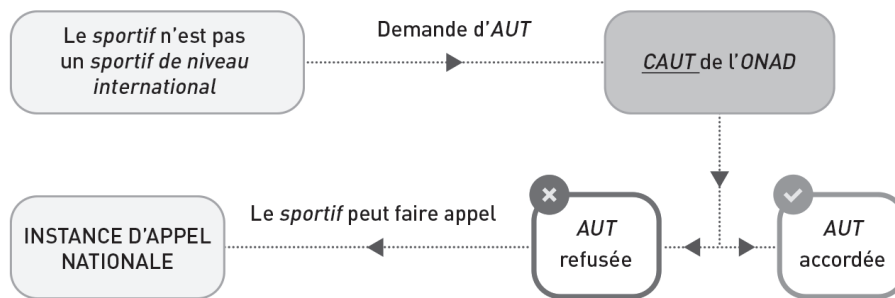
[Commentaire sur l'article 9.2 : Lorsque les organisations antidopage s'appuient sur le consentement donné par le sportif au traitement des renseignements personnels en lien avec le processus d'AUT, le sportif demandant l'attribution ou la reconnaissance d'une AUT fournira son consentement écrit et explicite à ce qui précède.]

- 9.3 La demande d'AUT sera traitée dans le respect des principes de la confidentialité médicale la plus stricte. Les membres du CAUT compétent, les experts indépendants éventuellement consultés et le personnel concerné de l'*organisation antidopage* mèneront toutes leurs activités relatives à la procédure en toute confidentialité et signeront des accords de confidentialité appropriés. En particulier, les renseignements suivants doivent rester strictement confidentiels:
 - a) tous les renseignements médicaux fournis par le *sportif* et par le(s) médecin(s) traitant le *sportif* ; et
 - b) tous les détails de la demande, y compris le nom du/des médecin(s) impliqué(s) dans le processus.
- 9.4 Si un *sportif* souhaite révoquer l'autorisation donnée à un CAUT d'obtenir tout renseignement de santé le concernant, le *sportif* doit en aviser son médecin par écrit. Suite à cette révocation, la demande d'AUT ou de reconnaissance d'une AUT existante par le *sportif* sera considérée comme retirée sans que la délivrance/la reconnaissance n'ait été accordée.
- 9.5 Les *organisations antidopage* n'utiliseront les informations soumises par un *sportif* en relation avec une demande d'AUT que pour évaluer la demande et dans le cadre d'enquêtes et de procédures concernant des violations potentielles des règles antidopage.



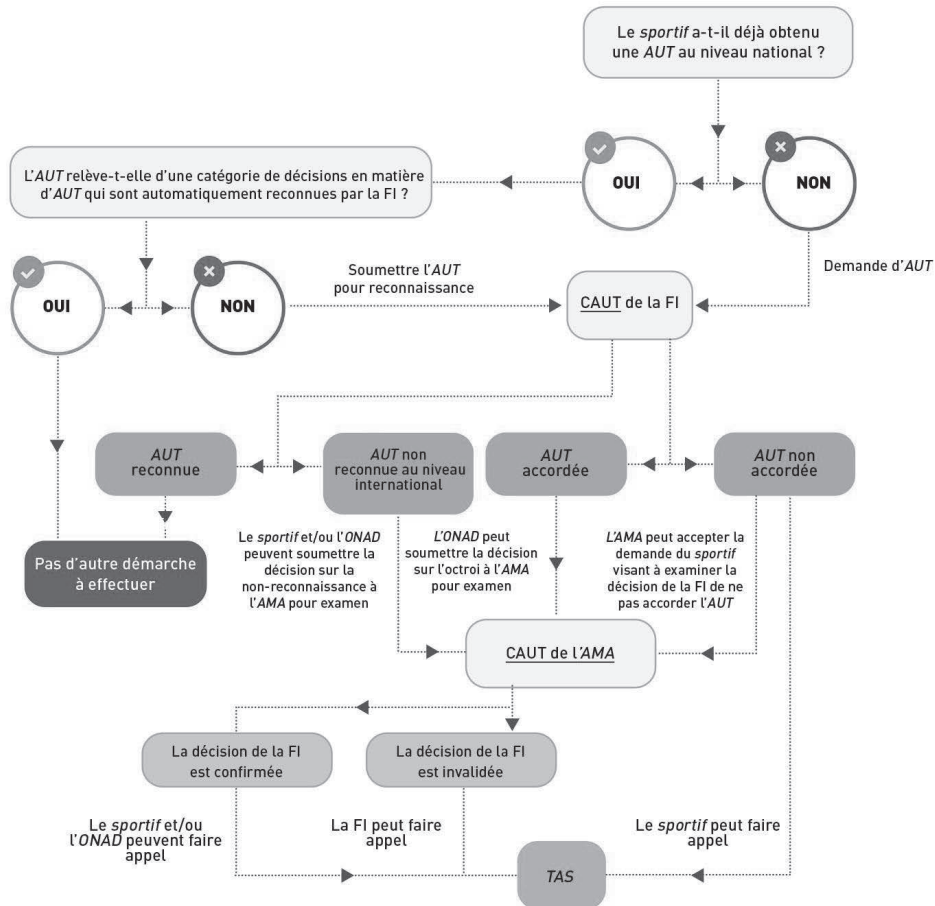
ANNEXE 1 : TABLEAU ILLUSTRANT L'ARTICLE 4.4 DU CODE

- 1. Procédure en matière d'AUT si le sportif n'est pas un sportif de niveau international lorsque la nécessité d'une AUT se manifeste**



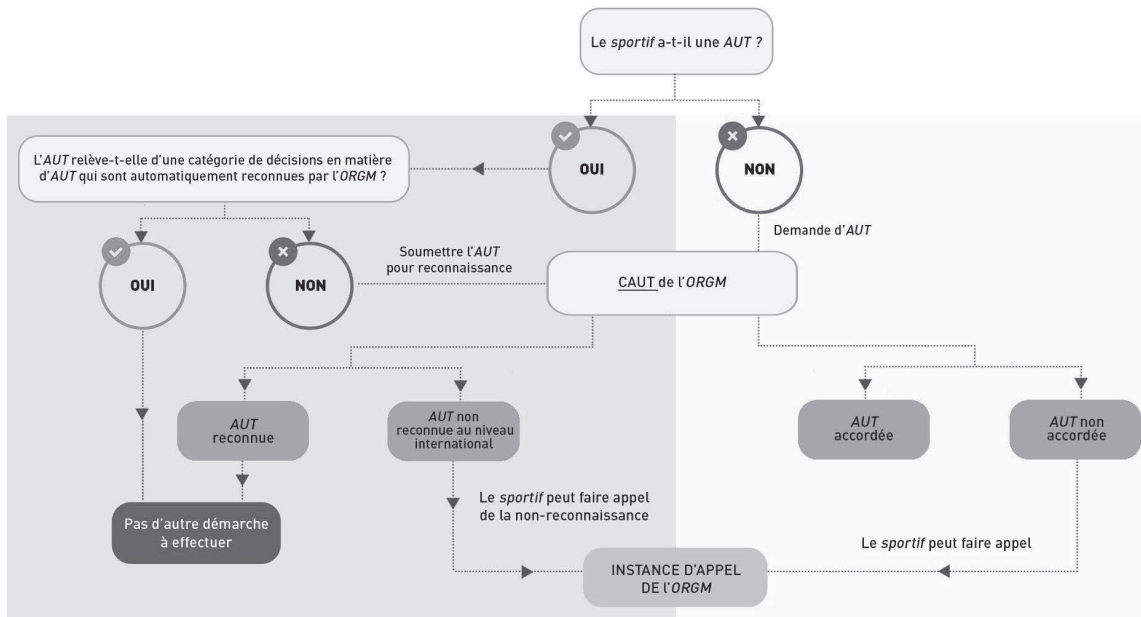


2. Procédure si le sportif est un sportif de niveau international (donc assujéti aux exigences de la fédération internationale en matière d'AUT) lorsque la nécessité d'une AUT se manifeste





3. Le sportif participe à une manifestation pour laquelle une organisation responsable de grandes manifestations (« ORGM ») a ses propres exigences en matière d'AUT





imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

